



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Economies d'énergie

Question écrite n° 8662

Texte de la question

M. Jacques Myard interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur le bilan de l'application de la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, destinée à favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques. Il lui serait reconnaissant de préciser dans sa réponse quels sont les choix de la politique énergétique nationale retenue et mise en oeuvre par les pouvoirs publics.

Texte de la réponse

La loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur a pour objet principal le développement et le classement des réseaux de chaleur en France. Elle a été instaurée en complément de l'action gouvernementale mise en oeuvre à la suite du choc pétrolier de 1973. En effet, le relevement brutal des prix du pétrole a conduit le Gouvernement, compte tenu de la forte dépendance énergétique extérieure de la France, à arrêter une série de mesures dont les deux principales résidaient, d'une part, dans le lancement d'un ambitieux programme électronucléaire, et, d'autre part, dans la mise en oeuvre d'un programme rigoureux de maîtrise de l'énergie. Toutefois, l'augmentation constante des prix du pétrole, couplée à celle des consommations de chauffage dans les secteurs de l'habitat et du tertiaire, a incité le Gouvernement à compléter ce dispositif par la loi du 15 juillet 1980 destinée à promouvoir le chauffage urbain, permettant ainsi de répondre aux orientations de la politique énergétique et de favoriser notamment une meilleure indépendance énergétique par la diversification des ressources nationales, en particulier le développement de l'usage du charbon dont la consommation avait enregistré une baisse significative au cours de la période 1973-1980. La loi du 15 juillet 1980 et son décret d'application du 13 mai 1981 accordent un pouvoir d'initiative important aux collectivités locales dans le développement et la création des réseaux de chaleur. Celles-ci peuvent en outre demander le classement d'un réseau de chaleur existant ou à créer sur leur territoire en vue d'instituer une obligation de raccordement dans le périmètre d'une zone prioritaire qu'elles définissent. Les collectivités locales ont par ailleurs accès aux informations relatives aux quantités et caractéristiques de chaleur disponibles produites par toute installation développant une puissance supérieure à 3 500 kilowatts et sont invitées à rechercher, avec les centrales électriques thermiques, les possibilités de développement de la production combinée d'électricité et de chaleur en vue d'améliorer les rendements énergétiques. En outre, la loi susvisée et le décret du 20 janvier 1981 encouragent le tiers financement pour les investissements destinés à économiser l'énergie en créant les « Sofergie ». Il s'agit de sociétés ayant pour objet exclusif de financer, par voie de crédit-bail ou sous forme de location simple, des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie et à développer des énergies de remplacement telles que l'utilisation et le stockage de la chaleur. Jusqu'en 1990, la technique de financement par crédit-bail des équipements publics n'était pas autorisée car elle contrevient, notamment, à la règle budgétaire de l'annualité. Cependant, dans le souci de réduire la facture énergétique des bâtiments publics, une circulaire des ministres chargés de l'industrie et du budget autorise, depuis le début de l'année 1991, le financement d'équipements publics mobiliers selon cette technique. Complétée par un dispositif d'aides octroyées dans le cadre de la procédure du fonds spécial grands travaux (FSGT) pour une période de cinq ans,

la loi a permis l'extension et la creation de nombreux reseaux utilisant la geothermie et l'incineration des ordures menageres. En 1991, on recensait 367 reseaux (ce qui represente 521 chaufferies d'une puissance unitaire superieure a 3,5 MW) qui couvrent environ 6 p. 100 des besoins de chauffage des secteurs residentiel et tertiaire contre 200 reseaux environ en 1973. S'ils sont mal connus du public, les reseaux occupent une place importante en France et leur puissance installee represente 19 330 MW, ce qui situe notre pays parmi les cinq premiers d'Europe occidentale. Toutefois, contrairement a certains pays europeens, en particulier l'Allemagne, l'implantation des reseaux de chaleur en France est caracterisee par une forte dispersion selon les regions. La region Ile-de-France concentre a elle seule environ un tiers des reseaux installes au niveau national et represente la moitie de la puissance souscrite. De facon plus generale, six regions (Ile-de-France, Rhone - Alpes, Lorraine, Alsace, Centre et Nord - Pas-de-Calais) representent 80 p. 100 de la chaleur delivree par l'ensemble des reseaux du territoire national. La chaleur vendue par secteur utilisateur se repartit comme suit : 61 p. 100 pour le secteur residentiel ; 30 p. 100 pour le secteur tertiaire ; 8 p. 100 pour le secteur de l'industrie ; 1 p. 100 pour le secteur de l'agriculture. Il convient de noter cependant que si ce dispositif reglementaire et les mesures d'accompagnement precitees ont favorise la relance des reseaux de chaleur en France au debut des annees quatre-vingts, leur developpement a enregistre un ralentissement a partir de 1985 en raison de plusieurs facteurs : la baisse du prix des energies ; l'individualisation de l'habitat et des modes de chauffage dans le collectif ; le developpement du chauffage electrique integre et du chauffage individuel gaz ; la recherche, par les promoteurs, d'une rentabilite immediate evitant le choix de solutions plus couteuses en investissement initial. Les imperatifs qui avaient conduit a la creation de ce dispositif reglementaire sont actuellement moins visibles en raison de la profonde transformation energetique qui a ete menee en France. Toutefois, d'autres facteurs tels que la lutte contre l'effet de serre et la hausse des consommations dans le secteur de l'habitat militent pour la relance d'une politique ambitieuse de maitrise de l'energie et de l'environnement dans laquelle les reseaux de chaleur et la cogeneration representent un instrument privilegie. Cette orientation resulte clairement du debat sur la politique energetique qui a eu lieu a l'Assemblee nationale le 25 novembre dernier. C'est pourquoi le ministere en charge de l'industrie a recemment demande a l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'energie (ADEME) de conduire une reflexion strategique en vue de sensibiliser les collectivites locales aux questions de planification energetique, en particulier au developpement des reseaux de chaleur et de froid ainsi qu'a leur possibilite de classement. Enfin, dans le cadre du dispositif interministeriel d'evaluation des politiques publiques institue par les decrets des 22 janvier et 7 juin 1990, le comite interministeriel de l'evaluation (CIME) a, sur proposition du ministre charge de l'industrie, decide de faire proceder a l'evaluation de la politique de maitrise de l'energie. L'instance d'evaluation mise en place le 19 novembre 1993 a cet effet devrait prochainement se pencher notamment sur les consequences de la loi du 15 juillet 1980.

Données clés

Auteur : [M. Myard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8662

Rubrique : Energie

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4333

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 794